

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1974.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 mars 1975.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement
et à la formation professionnelle agricoles en vue de les rattacher au
Ministère de l'Education,*

PRÉSENTÉE

Par Mme Marie-Thérèse GOUTMANN, MM. Jacques EBERHARD,
Georges COGNIOT, Léon DAVID, Mme Catherine LAGATU,
M. Paul JARGOT et les membres du groupe communiste (1) et
apparenté (2),

Sénateurs

(Renvoyée à la Commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. André Aubry, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Raymond Guyot, Paul Jargot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Léandre Létouquart, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

(2) *Apparenté :* M. Marcel Gargar.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Pour l'ensemble des activités professionnelles, autres que celle de l'agriculture, l'enseignement comme la formation professionnelle du secteur public relèvent de la direction et du contrôle du Ministère de l'Education nationale. En effet il n'y a pas un enseignement professionnel public rattaché au Ministère de l'Industrie ou du Commerce par exemple.

On ne voit pas pourquoi l'agriculture continuerait à faire seule exception. On peut à juste titre se demander quelles peuvent en être les justifications à notre époque.

L'agriculteur a le besoin croissant d'un enseignement touchant nombre de domaines de la connaissance. Cela est si vrai que la loi du 2 août 1960 a précisé que le Ministère de l'Education nationale apporterait sa collaboration aux établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles notamment en ce qui concerne le personnel d'enseignement général.

Alors que l'agriculture devient une activité productive toujours plus étroitement intégrée ou dépendante des autres secteurs économiques comment pourrait encore se justifier — si jamais cela a pu l'être — un traitement faisant de l'agriculture un corps social à part ?

Aujourd'hui tout s'insurge contre un tel isolement. L'agriculteur doit être un travailleur professionnel comme un autre. Cela est si vrai que la loi du 2 août 1960 dispose également que le Ministère de l'Agriculture doit apporter sa collaboration technique au Ministère de l'Education nationale pour le fonctionnement des établissements publics relevant de ce dernier lorsque des orientations ou des options agricoles y sont instituées.

Il ressort de la réalité comme on le voit que le maintien d'un traitement particulier de l'enseignement agricole public est de plus en plus anachronique. La vie exige une collaboration que la loi de 1960 avait déjà dû admettre voici une quinzaine d'années.

On peut encore se demander pourquoi les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles devraient être du ressort d'un Ministère économique et technique alors que certains

établissements d'enseignement agricole supérieur relèvent, eux, du Ministère de l'Education nationale encore que le Ministère de l'Agriculture doive donner son avis sur les créations d'établissements d'enseignement agricole supérieur et sur leur régime.

Il y a dans tout ce système une ambiguïté qui nuit aux programmes d'enseignement, aux méthodes pédagogiques utilisées ainsi qu'à la gestion des établissements et des personnels. Finalement c'est la formation des jeunes ruraux qui est en cause sans que cela soit imputable aux enseignants du secteur public dont l'esprit de responsabilité a pu pallier certaines insuffisances.

Certes, on ne doit pas considérer le nécessaire rattachement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles à l'Education nationale, comme pouvant par lui-même résoudre la question des moyens en hommes et en équipements dont l'insuffisance fait que chaque année un grand nombre de jeunes se voient refuser l'accès à un établissement d'enseignement agricole public.

La Constitution ne nous permettant pas de demander ces moyens dans le présent texte nous multiplierons les efforts pour obtenir l'amélioration des crédits de l'enseignement agricole public lors de la discussion du budget.

Non moins évidemment le rattachement de l'enseignement agricole à l'Education nationale ne résoudra pas la crise agraire qui met en cause l'avenir de la jeunesse rurale. Même les jeunes ayant pu accéder aux connaissances et qui disposent de diplômes ne peuvent souvent pas exercer une activité agricole. Il leur faut se tourner vers les secteurs industriels ou commerciaux pour lesquels l'enseignement qu'ils ont reçu ne les a pas préparés.

Nous ne sommes plus au temps de Méline où il suffisait de conduire une paire de bœufs. A notre époque, le Ministère de l'Agriculture a de nombreuses tâches économiques et techniques à résoudre. Il n'a ni la vocation, ni les moyens d'assumer les tâches d'éducation et de développement de connaissances toujours plus complexes.

Il fut un temps où il était le gardien de la « société paysanne ». Ce temps n'est plus. Maintenant les jeunes agriculteurs veulent s'arracher aux contraintes anciennes. L'enseignement dont ils ont besoin doit leur permettre d'accomplir leur mission de producteurs des abords du **xx^e** siècle.

Telles sont quelques-unes des raisons essentielles qui nous ont conduit à vous soumettre la présente proposition de loi destinée à unifier les conditions de formation de nos jeunes en rattachant l'enseignement et la formation professionnelle agricoles au Ministère de l'Education nationale et que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 2 de la loi du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles est modifié comme suit :

« Art. 2. — L'enseignement agricole et la formation professionnelle agricoles relèvent du Ministère de l'Education nationale.

« Le Ministère de l'Agriculture apporte sa collaboration technique au Ministère de l'Education nationale. Il donne son avis sur les projets de création d'établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. »

Art. 2.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la loi susvisée sont ainsi modifiés :

« A chacun des niveaux de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles le Ministre de l'Education nationale prend les dispositions susceptibles de permettre à tout élève de s'orienter en cours d'étude vers une formation de nature différente et inversement pour l'accès à l'enseignement et à la formation agricoles des élèves provenant d'une autre formation.

« Les diplômes sanctionnant l'enseignement et la formation professionnelle agricoles doivent comporter des équivalences avec les diplômes de l'enseignement général et de l'enseignement technique de niveau correspondant selon des modalités précisées par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Education nationale. »

Art. 3.

Dans le premier alinéa de l'article 5 de la loi susvisée, remplacer :

« sous la présidence du Ministre de l'Agriculture » par « sous la présidence du Ministre de l'Education nationale ».

Art. 4.

Le premier alinéa de l'article 6 de la loi susvisée est ainsi modifié : « un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de l'Agriculture »... (*Le reste sans changement.*)

Art. 5.

Des décrets d'application pris par les Ministres intéressés préciseront les modalités qui permettront aux différentes catégories de personnel soit d'être intégrées dans les catégories correspondantes ou équivalentes de l'Education nationale, soit, pour certaines d'entre elles, d'opter contre l'intégration et le détachement du Ministère de l'Agriculture au Ministère de l'Education nationale.